



AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

AVENUE DES FLEURS, 1
(coin av. de Tervueren)
B - 1150 BRUXELLES

Objet : Relèvement
du niveau de découvert
en faveur de la Banque
Nationale du Rwanda.

A traiter par :
Date entrée : 15-3-90
N° Classement : 5684/16-64

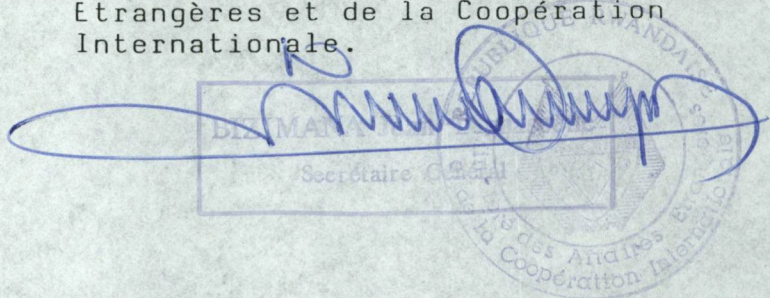
CONFIDENTIEL

Bruxelles, le 09 MARS 1990
N° 479 /10.01/16.04.11.01

A Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale,
KIGALI.-

Copie pour information à

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République Rwandaise
- Monsieur le Ministre des Finances
- Monsieur le Ministre du Plan
- Monsieur le Ministre du Commerce et
de la Consommation
- Monsieur le Gouverneur de la B.N.R.
s/c de Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale.



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise lors
du voyage du Premier Ministre Belge au Rwanda en septembre 89,
d'accorder à notre pays des facilités de caisse supplémen-
taires de la Banque Nationale de Belgique en faveur de la Banque
Nationale du Rwanda dont le niveau de découvert annuel autori-
sé passera de 500 millions FB à un milliard de FB.

C'est seulement trois mois après la visite dans notre
pays, que les instructions écrites du Premier Ministre MARIENS
ont été communiquées au Ministre des Finances chargé d'exécuter
la promesse.

Au cours de l'entretien qu'un de mes collaborateurs a
eu le 23 janvier 1990 avec Monsieur SNOY, Chef de Cabinet du
Ministre des Finances, il a été signalé la nécessité de réamé-
nager l'accord de paiement du 1er novembre 1975 pour autoriser
le compte de la BNR à présenter un solde débiteur de 1 milliard
FB.

Le Ministère Belge des Finances attendait l'avis tech-
nique du Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique afin
de préparer alors un projet d'accord à soumettre au Conseil du
Gouvernement pour en avaliser le texte.

Monsieur Jean Jacques REY, Directeur à la Banque Natio-
nale de Belgique que le même collaborateur a rencontré le
21 février 1990 l'a informé que les considérations de la Banque
sont favorables sous la condition que l'encours moyen qui sera



AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

AVENUE DES FLEURS, 1
(coin av. de Tervueren)
B - 1150 BRUXELLES

autorisé pendant une année ne dépasse pas 65% de cette ligne de crédit. Dans des périodes conjoncturelles difficiles, l'on pourra tirer sur un jour un montant de 1 milliard de FB pourvu qu'en fin d'année, l'utilisation moyenne se stabilise aux $\frac{2}{3}$ des possibilités offertes soit 650 millions FB. Il est essentiel pour la B.N.B. que les remboursements soient réguliers et que, selon toujours la B.N.B., les irrégularités dans le paiement qui ont été observées antérieurement soient évitées.

S'agissant de rabaisser le taux d'intérêt à un niveau inférieur à 3 % auparavant fixé, la B.N.B. estime qu'il est impossible de réduire ce taux, du fait que déjà le Trésor Belge a concédé au Rwanda la totalité des bénéfices des placements qui lui seraient dûs étant entendu que sur le niveau moyen de 9 % que lui rapporte le produit des opérations d'escompte, l'Etat Belge renonce à sa part de 6 % en faveur du Rwanda.

En vertu d'un accord avec le Gouvernement Belge et conformément à la loi du 23 décembre 1988, le revenu net des placements en monnaies étrangères formant la contrepartie des plus-values en or au compte spécial de réserve est attribué à l'Etat. Cet arrangement comporte l'extension à l'ensemble des actifs rentables de la B.N.B., de la règle des 3 % applicable au produit des opérations d'escompte, d'avances et de prêts. Pour la Banque Centrale, les 3 % qui lui reviennent, représentent la part incessible de rémunération des services bancaires.

La B.N.B. considère que si le partenaire rwandais continue d'insister dans le but d'obtenir la bonification de tout ou d'une partie du taux d'intérêt des 3 % appliqué annuellement au découvert de la B.N.R., il faudrait que le Gouvernement Belge prenne alors les dispositions nécessaires pour prélever sur son compte au titre de la coopération, la proportion compensatoire s'il marque son accord sur la demande rwandaise.



AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

AVENUE DES FLEURS, 1
(coin av. de Tervueren)
B - 1150 BRUXELLES

S'agissant de l'application de la nouvelle ligne de crédit, la B.N.B. accorde à la B.N.R. toute latitude à utiliser la facilité offerte à tous les chapitres de la balance des paiements qui lui sembleront appropriés.

Quant aux mesures d'exécution, la Direction de la Banque Centrale de Belgique relève que la date d'application interviendra dès lors que les deux parties auront signé un nouvel accord, rendant caduc celui qui était en vigueur depuis le premier novembre 1975 et modifié par les avenants du 6 septembre 1980 et du 12 mars 1987.

Cependant, la procédure veut que sur avis technique de la Banque, le Ministre des Finances prépare un projet d'accord à faire adopter au Conseil du Gouvernement. Dès son adoption, le Ministre de la Coopération au Développement soumettra le texte à la partie rwandaise pour signature et l'accord signé entre les deux parties revêtira alors son caractère obligatoire.

A la question portant sur d'autres relations entre nos deux institutions bancaires, Monsieur Jacques REY se félicite de leur bonne qualité et souhaiterait, si la partie rwandaise le demandait, que la B.N.B. puisse recevoir des stagiaires de la B.N.R. surtout dans les services informatiques, envoyer des assistants techniques le cas échéant et procéder à des échanges d'informations et de documentations.

De ce qui précède, il se dégage que la demande rwandaise de rabaisser le taux d'intérêt de 3 % jusque même à le supprimer complètement ne rencontre pas l'avis favorable des services techniques. Il me reste à connaître la position officielle des Autorités Politiques. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la situation finale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

François NGARUKIYINTWALI

Ambassadeur